



PAR COURRIEL



Montréal, le 23 octobre 2018

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2018-2019-089D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 24 septembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « a) Le nombre d'employés ayant le statut « expert »*
- b) Le nombre d'employés ayant le statut « expert émérite »*
- c) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert »*
- d) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert émérite »*
- e) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert »*
- f) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert émérite »*
- g) La directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure*

Si possible, j'aimerais obtenir les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (ex. employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.) ».

Nous souhaitons tout d'abord vous informer qu'à la SAQ, la notion d'expert émérite n'existe pas.

Dans ce contexte et en réponse aux questions a) et c), vous trouverez dans ce tableau les informations visées par vos demandes :

	Nombre d'employés	Montant annuel			
		Minimum	Moyen	Maximum	Total
Expert	10	9 825	13 500	13 533	135 000

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

En réponse aux questions e) et g) de votre demande, veuillez noter que seuls les employés de la convention collective du syndicat du personnel technique et professionnel sont admissibles au statut d'employé expert. Pour être admissible à un emploi expert, le salarié doit se situer au minimum à l'échelon 9 de son titre d'emploi. De plus, un maximum de 5 % des salariés professionnels (catégorie 3) régis par la convention collective peut être désigné à un emploi expert. Ce type d'emploi est attribué à la discrétion de l'employeur, afin de tenir compte des spécificités de l'emploi en termes de complexité, d'exigence ou d'expertise particulière

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]

Martine Comtois